

DEMANDE
DE CARTE FENUA KAVEKA

N°Adhérent Kaveka | | | | | | | |

Inscription automatique et gratuite au programme de fidélité Kaveka.
Indiquez votre N° d'adhérent si vous êtes déjà inscrit.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE DU COMPTE

1 4 1 6 8

CODE BANQUE

0 0 0 0 1

CODE GUICHET

NUMÉRO DE COMPTE

CLÉ RIB

(Intitulé du compte)

Joindre une copie de votre pièce d'identité en cours de validité

INFORMATIONS SUR LE PORTEUR

☐

TITULAIRE DU COMPTE

☐

MANDATAIRE

(Nom et prénom)

(Adresse)

(Adresse suite)

(Date de naissance)

à

(Tél. domicile)

(Tél. bureau)

(Tél. mobile) *

(Adresse mail) *

(*) Si les champs Tél. Mobile et Adresse mail ne sont pas renseignés, vous ne pourrez pas effectuer de paiement en ligne avec votre carte.
(*) Important : Veuillez renseigner une adresse e-mail valide, obligatoire pour adhérer au programme de fidélité et bénéficier de ses avantages

LIEU DE DÉLIVRANCE

Sous réserve d'acceptation, ma carte sera disponible au bureau de poste de :

La carte ne pourra être remise uniquement au porteur.

En souscrivant à la carte Fenua Kaveka, le titulaire reconnaît être automatiquement inscrit au programme de fidélité Kaveka d'Air Tahiti et accepter les conditions générales de ce programme. Cette adhésion constitue une composante de l'offre carte Fenua Kaveka et est nécessaire à la fourniture des avantages associés. À cette fin, les données personnelles strictement nécessaires à l'utilisation du programme de fidélité Kaveka, seront transmises à Air Tahiti agissant en qualité de responsable de traitement distinct, pour la création et la gestion du compte fidélité. Retrouvez toutes les informations sur le Programme de fidélité Kaveka sur : www.airtahiti.pf

Pour obtenir des informations complémentaires sur le traitement de vos données, vous pouvez écrire à : rgpd@mararapaiement.pf☐ J'accepte de recevoir par tout moyen de contact, notamment par SMS, par appel téléphonique ou par e-mail, de la part de MARARA Paiement et par Air Tahiti, des informations et offres commerciales concernant des produits et services accessoires.

(Le fait de ne pas cocher la case vaut refus, sauf en cas de consentement préalable).

Je, (nous) reconnais (sons) avoir pris connaissance du contrat régissant les conditions générales d'utilisation de la carte demandée et déclare (déclarons) y adhérer, sans réserve, ainsi qu'en assumer l'entière responsabilité jusqu'à sa restitution à MARARA Paiement.

À | | | | | le | | / | | / | |

À | | | | | le | | / | | / | |

SIGNATURE(S) DU (DES) TITULAIRE(S) DU COMPTE
PRÉCÉDÉE(S) DE LA MENTION «LU ET APPROUVÉ»SIGNATURE DU PORTEUR DE LA CARTE
PRÉCÉDÉE(S) DE LA MENTION «LU ET APPROUVÉ»

Référence P.I. Obligatoire

P.I. : ☐ Passeport ☐ Permis de conduire ☐ Carte Nationale d'identité

N° : | | | | | Délivrée le : | | / | | / | |

Par : | | | | |

Date de naissance : | | / | | / | | À : | | / | | / | |

Référence P.I. Obligatoire

P.I. : ☐ Passeport ☐ Permis de conduire ☐ Carte Nationale d'identité

N° : | | | | | Délivrée le : | | / | | / | |

Par : | | | | |

Date de naissance : | | / | | / | | À : | | / | | / | |

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE MONÉTIQUE

Signature Agent (OBLIGATOIRE)

CONTRAT REGISSANT LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE FENUA-KAVEKA

Les présentes conditions générales forment un tout indissociable avec « la demande de carte FENUA-KAVEKA » signée par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte.

Article 1 - Objet de la carte

La Carte FENUA-KAVEKA est une carte privative émise par MARARA Paiement, embarquant le programme de fidélité KAVEKA de la compagnie aérienne locale Air Tahiti et ses obligations, qui permet notamment à son Titulaire d'effectuer :

- Des retraits d'espèces, en Polynésie française en monnaie locale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (DAB/GAB) de MARARA Paiement affichant le sigle de la Carte FENUA ;
- Des règlements d'achats ou de prestation de services avec ou sans la technologie dite « sans contact » (définie à l'article 6 des présentes), en Polynésie française, auprès de commerçants et prestataires de service affiliés MARARA Paiement ou encore adhérents au système de paiement par cartes privatives selon les conditions et procédures en vigueur, titulaire d'un terminal de paiement électronique ;
- Des règlements à distance de bien ou services ;
- Des opérations découlant de différents services dont certains sont inclus dans le présent contrat et d'autres pourraient faire l'objet de contrat annexes.

Article 2 - Délivrance de la carte

À la demande du client et sous réserve d'acceptation, la Carte est délivrée par l'Établissement Émetteur, qui en conserve la propriété, à ses clients titulaires d'un compte de paiement et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Elle est rigoureusement personnelle et ne doit donc pas être cédée, prêtée ou susceptible d'utilisation par un tiers.

Dès réception, son Titulaire doit obligatoirement y apposer sa signature conforme à celle déposée dans les livres de MARARA Paiement, si un espace est prévu à cet effet sur la Carte.

Article 3 – Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du Titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code secret et, plus généralement, de tout autres données de sécurité personnalisées.

MARARA Paiement met en place un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par lesdites dispositions.

L'Émetteur de la Carte pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte dans les conditions et selon les limitations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par MARARA Paiement repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), "possession" (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et "inhérence" (quelque chose que l'utilisateur est).

3.1. Un code personnel est communiqué confidentiellement par MARARA Paiement à chaque Titulaire de Carte à son attention exclusive et uniquement aux coordonnées qui ont été préalablement communiquées à l'Émetteur par le Titulaire de la Carte.

Ce code est indispensable à l'utilisateur de la Carte dans certains cas, notamment :

- Validation de certaines opérations de paiement manuelles,
- Utilisation de certains appareils automatiques (appareils de distribution automatique de billets de banque, terminaux de paiement électronique, ...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce moyen d'accès.

Il doit donc être tenu absolument secret par le titulaire de la carte et n'être communiqué à qui que ce soit.

La composition de trois (3) codes faux successifs entraîne le blocage temporaire de la carte jusqu'au lendemain inclus, puis la carte refunctionalise le surlendemain.

3.2. L'Émetteur peut mettre à disposition du titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées et d'authentification forte :

- pour effectuer des opérations de paiement à distance via « Payzen » en communiquant, notamment, un code à usage unique par sms (ci-après « code d'authentification ») adressé au Titulaire de la Carte sur son numéro de téléphone portable qu'il aura préalablement communiqué à l'Émetteur ainsi que son code personnel de connexion à son espace dédié de son compte de paiement en ligne.
- pour valider toute opération de paiement à distance nécessitant une authentification renforcée, le titulaire devra fournir cumulativement le code d'authentification reçu par SMS et le code personnel ainsi créé. Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le titulaire de la Carte saisit, son numéro de Carte, sa date d'expiration et valide sa saisie. Il reçoit immédiatement un code d'authentification par SMS qu'il doit alors saisir sur la page de paiement du site marchand affichant le logo de l'Émetteur, ainsi que son code personnel, et valider sa saisie.

Les autres données de sécurité personnalisées, dont l'utilisation sera autorisée par l'Émetteur, soit feront l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, soit seront mentionnées sur le site internet de l'Émetteur.

3.3. Le titulaire de la Carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé requis chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code confidentiel et plus généralement du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 4 - Utilisation de la carte dans les guichets automatiques et automates de banque

4.1 La carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces à partir d'appareils automatiques dans la limite d'un plafond de 100 000 F CFP par jour sous réserve de l'existence d'un solde suffisant sur le compte correspondant à la Carte.

4.2 Les montants enregistrés par les appareils de distribution automatique de billets de banque sont portés dans les délais habituels propres au retrait d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la Carte utilisée.

4.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.4 L'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces à partir de distributeurs automatiques d'autres organismes financiers que ceux de MARARA Paiement donne lieu au paiement d'une commission conformément aux « Conditions tarifaires ». Cette commission sera prélevée sur le compte auquel la Carte est appliquée.

Article 5 - Utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1. L'ordre du paiement donné au moyen d'une Carte de paiement est irrévocable. La Carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et prestations de services réellement effectués.

5.2 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérents. Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte de la facture ou ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe au commerçant

5.3 Pour les ordres de paiements à distance, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire, selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

5.4 Le titulaire de la Carte autorise les loueurs de voitures à émettre des factures Cartes dans les conditions prévues dans le contrat de location.

5.5 Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour de l'achat par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.6 L'Émetteur reste étranger à tout différend pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et le commerçant. L'existence d'un différend ne peut, en aucun cas, justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par Carte.

Article 6 – Utilisation de la carte disposant de la technologie « sans contact »

L'option « sans contact » de la Carte permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services auprès de Terminal de paiement électronique de commerçants locaux équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dit « sans contact » aux terminaux de paiement électronique placés auprès des caisses du commerçant, sans frappe du code confidentiel. Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel que par exemple un téléphone mobile). L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par le terminal de paiement électronique situé chez le commerçant.

À des fins sécuritaires, chaque opération de paiement en mode « sans contact » sans composition du code confidentiel est limitée à un montant déterminé par la profession bancaire situé en Polynésie Française. De même, le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sans composition du code confidentiel peut faire l'objet d'une limitation dont le montant est librement déterminé par l'Établissement Émetteur. En conséquence, au-delà de ce montant maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

Les paiements effectués en mode « sans contact », avec un téléphone mobile depuis l'application de paiement mobile de l'établissement Émetteur, sont limités au solde disponible sur le compte associé à la Carte du Titulaire.

En cas d'utilisation sur un terminal de paiement électronique offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode sans contact, le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire un paiement en mode contact classique avec frappe du code confidentiel ailleurs sur ledit terminal de paiement électronique ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit terminal de paiement électronique.

En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur le terminal de paiement électronique situé chez le commerçant.

Les opérations de paiement reçues par l'Établissement Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Le Titulaire de la Carte peut, à tout moment, demander à l'Établissement Émetteur de mettre fin à la fonctionnalité « sans contact ».

Article 7 – Dispositions spécifiques aux appareils automatiques

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la Carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette Carte fonctionne.

Article 8 – Acquisition de points-prime Kaveka

8.1 Adhésion — Le Titulaire de la Carte a un accès au programme de fidélité Kaveka opéré par Air Tahiti selon les conditions applicables propres à ce programme. Elles sont disponibles sur le site internet de la compagnie aérienne et dans la brochure informative.

8.2 Obtention de Point-prime — Le Titulaire de la Carte obtient des points-prime Kaveka pour tous les achats réglés avec sa Carte Fenua-Kaveka, sans qu'aucune cotisation supplémentaire ne soit facturée. L'accumulation de points-prime Kaveka se fait comme suit : une dépense de 5 000 F CFP = 1 Point-prime Kaveka.

MARARA Paiement se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment et vous informera de toute modification dans les meilleurs délais.

Les Points-prime cumulés sont automatiquement transférés chaque mois à une date déterminée entre l'émetteur de la carte et Air Tahiti, après l'arrêté des comptes, sur votre compte Kaveka.

L'ensemble des frais du compte de paiement, les frais de service liés au compte de paiement (frais/cotisations, retraits d'espèces, pénalités et intérêts, ...) ainsi que les retraits aux guichets automatiques et automates de banque ne sont pas considérés comme des achats réglés avec la carte Fenua-Kaveka et n'ouvrent pas droit à la comptabilisation de point Kaveka.

8.3 Crédit des Points-prime — Les Points-prime sont crédités périodiquement (ex. mensuellement après arrêté de compte). Un décalage entre relevé des opérations de paiement et le relevé de vos points-prime KAVEKA acquis grâce à vos dépenses peut apparaître selon la comptabilisation des transactions et l'édition du relevé des points-prime Kaveka.

8.4 Validité/Perte des Points-prime — Les Points-prime demeurent valables tant que des opérations d'achats sont régulièrement effectuées au moyen de la Carte, leur maintien étant subordonné à la réalisation d'au moins une transaction éligible.

En cas de résiliation de la Carte Fenua-Kaveka ou de la clôture du compte de paiement auquel la Carte est rattachée à la demande du Titulaire de la Carte ou de MARARA Paiement, l'adhérent cesse immédiatement d'acquiescer des Points-prime au titre du Programme Kaveka.

Les Points-prime non encore crédités ou transférés sur le compte Kaveka sont susceptibles d'être perdus, leur prise en compte dépendant de la date de réception de vos achats en traitement.

La fraude d'utilisation du moyen de paiement Fenua-Kaveka ou l'abus dans l'accumulation peut entraîner la perte des Points-prime et l'annulation de la Carte.

8.5 Suivi des Points-prime — Le solde des Points-prime accumulés est affiché dans l'espace client en ligne de votre MARARA Web. Il correspond au cumul arrêté au titre du mois précédant l'affichage et remplace, à ce titre, tout solde antérieurement communiqué.

Un relevé détaillé des Points-prime cumulés au titre du programme demeure accessible à tout moment dans l'Espace adhérent Kaveka en ligne.

Le Titulaire de la Carte Fenua-Kaveka doit se soumettre aux conditions générales du Programme Kaveka. MARARA Paiement n'assume aucune responsabilité liée à la mise en œuvre et l'application du programme de fidélité Kaveka.

Article 9 – Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Seules sont recevables par l'Émetteur, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte et des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du Titulaire de la carte. L'Émetteur peut, quels qu'en soit les motifs, de son propre chef, décider de l'opposition d'une



MARARA
Paiement

Carte.

L'opposition (ou le blocage) pour utilisation frauduleuse de la Carte et des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le porteur est toujours en possession de sa Carte au moment de l'opération contestée et si la Carte a été contrefaite au sens de l'article 163-4 du Code monétaire et financier.

Article 10 – Modalités des oppositions

10.1 Le titulaire de la carte et/ou du compte doit immédiatement déclarer la perte, le vol de sa carte ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte au centre carte ouvert 24 h/24 et 7 jours par semaine en appelant le numéro suivant : 442 222 (répondeur) en précisant dans la mesure du possible, le numéro de carte et sa date d'échéance.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie, le récépissé de la déclaration devant être remis avec accusé de réception au guichet d'un bureau de l'Agent de MARARA Paiement ou expédié au siège de MARARA Paiement.

10.2 Toute opposition (ou demande de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée sans délai par lettre simple contre récépissé au guichet d'un bureau de l'Agent de MARARA Paiement ou expédiée sous pli recommandé au siège de MARARA Paiement.

En cas de contestation, l'opposition (ou le blocage) sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Émetteur.

10.3 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition (ou d'une demande de blocage) par téléphone ou autre moyen que précisé ci-dessus, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte.

10.4 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 11 – Responsabilité du titulaire de la carte

11.1 Le titulaire de la carte est, en tant que Titulaire d'un compte, soumis aux conditions générales de fonctionnement et de responsabilité du service de MARARA Paiement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte. Sa responsabilité est toutefois dégagée dès réception d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'exception des opérations effectuées par lui-même.

11.2 Opérations non autorisées effectuées avant opposition

Elles sont à la charge du Titulaire, en cas de perte ou de vol de la Carte, dans la limite d'un montant défini à l'article L. 133-19 du code monétaire et financier. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du compte confidentiel ou du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisées des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

11.3 Opérations non autorisées effectués après opposition

Elles sont à la charge de l'Émetteur à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9 alinéa 1 des présentes ;
- d'agissements frauduleux de la part du Titulaire de la Carte, notamment en contribuant à la perte, au vol ou à l'utilisation abusive, ou y a participé ou en a bénéficié.

11.5 Toute opposition (ou blocage) fait l'objet d'un prélèvement automatique de frais conformément aux « Conditions tarifaires » en vigueur. Toute demande de nouvelle Carte après opposition (ou blocage) est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle ou mensuelle et prélevée d'office sur le Compte-carte selon les Conditions tarifaires.

11.6 L'Émetteur se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du Titulaire en cas de faute ou imprudence dans la garde de la carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.

Article 12 – Responsabilité solidaire entre titulaire de la carte et le titulaire du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de sa conservation et de son utilisation, jusqu'à :

- Restitution de la carte à l'établissement émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date extrême de validité en cas de révocation par le titulaire du compte du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture de compte,
- Ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 13 – Responsabilité de l'Établissement Émetteur de la Carte

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Établissement Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements du matériel utilisé ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Émetteur ne saurait être tenu responsable de la gestion, de l'exécution ou de l'application dudit programme, ces éléments relevant exclusivement d'Air Tahiti, en charge du programme.

Article 14 – Durée de validité de la carte – Renouvellement – Retrait

14.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

14.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique mentionné dans les « Conditions tarifaires », sauf avis contraire exprimé par son Titulaire ou le Titulaire du compte concerné auquel elle s'applique, par tous moyens, au moins deux mois avant cette date.

14.3 L'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.4 La carte reste la propriété de l'établissement émetteur qui a le droit de la retirer à tout moment, de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée, sur un support durable, dans tous les cas au Titulaire du compte et/ou de la Carte. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, sur un support durable, il continue à en faire usage.

14.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciations de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

14.6 Toute Carte capturée dans un distributeur et non réclamée au bout de deux mois (2) sera clôturée automatiquement et sans avis.

Article 15 – Réclamation

15.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de paiement électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

15.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la Carte à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander

au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date de débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. La Banque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 En cas de réclamation de la carte et/ou du compte, les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte.

15.4 Les informations ou documents ou leur reproduction que l'établissement émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'Émetteur. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du Titulaire.

L'Émetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Article 16 – Communication de renseignements à des tiers

16.1 L'Émetteur se réserve le droit de communiquer à l'institut d'Émission d'Outre-Mer (I.E.O.M.) les informations concernant le titulaire d'une carte et le(s) titulaire(s) du compte sur lequel celle-ci fonctionne, en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de cette carte.

Il autorise l'I.E.O.M. à communiquer ces informations aux personnes, entreprises et établissement de crédit, qui en feraient la demande.

16.2 Le titulaire de la carte autorise l'Émetteur à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants, institutions financières, organismes intéressés au fonctionnement de la carte, les mentions figurant sur sa carte ainsi que son adresse afin de permettre notamment la récupération de cette carte si elle était perdue, volée ou utilisée abusivement.

16.3 Le titulaire de la carte autorise enfin l'Émetteur à communiquer aux institutions financières, aux organismes de crédit et, d'une manière générale, à tous les organismes intéressés à la fabrication et au fonctionnement de la Carte, les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de sa Carte.

Article 17 – Frais et commissions de la carte

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation qui peut être annuelle ou mensuelle

La cotisation annuelle est prélevée d'office sur le compte auquel la Carte est rattachée au jour anniversaire de la remise de la première carte et tel que précisé dans les « Conditions tarifaires » en vigueur. La cotisation annuelle reste due même en cas de résiliation en cours d'année.

La cotisation mensuelle est prélevée d'office sur le compte auquel la carte est rattachée au jour anniversaire de la remise de la première carte.

La cotisation est prélevée tant que la carte n'est pas clôturée.

Article 18 – Données personnelles

Les données à caractère personnel du titulaire de la Carte, et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, font l'objet de traitements dont le responsable est MARARA Paiement (ci-après « l'Émetteur »), conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces données sont traitées pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après :

- Pour l'exécution du contrat : la fabrication de la Carte, la gestion des opérations effectuées, la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des paiements. Les données du titulaire de la Carte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales, soit 10 ans.

- Pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données du titulaire de la Carte seront conservées à ce titre pendant 5 ans.

- Dans l'intérêt légitime de l'Émetteur : la lutte contre la fraude, pendant les délais légaux de prescription applicables, et la gestion des éventuels recours en justice. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.

Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par téléphone, dans l'intérêt légitime de l'établissement de paiement, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du titulaire de la Carte, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Préalablement à l'authentification du titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données à caractère personnel qui concernent le titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du contrat. À défaut, le contrat ne pourra pas être exécuté.

Elles sont destinées à l'Émetteur et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient, ses sous-traitants, ses partenaires et les Accepteurs pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tous tiers autorisés.

Le titulaire de la Carte peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données à caractère personnel, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement ou s'opposer sans motif au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre des opérations de prospection commerciale, faire rectifier ses données à caractère personnel, demander leur effacement sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des services ou au respect d'obligations légales ou pour permettre à l'établissement de paiement de constater ou d'exercer ses droits, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Le titulaire de la Carte peut exercer ses droits en s'adressant par courrier à MARARA Paiement - Service de la Protection des données personnelles – 8 rue de la Reine Pomare IV - 98713 Papeete – TAHITI, ou par courrier électronique à rgpd@mararapaiement.pf ou en bureau de poste en précisant ses nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto- verso de sa pièce d'identité.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de certaines opérations, faire l'objet d'un transfert vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces prestataires exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de MARARA Paiement en lien avec les finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne. Les transferts vers ces sous-traitants sont encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types (CCT) reconnues par la Commission européenne ou par le recours à un sous-traitant ayant adopté des règles contraignantes reconnues par les autorités de contrôles européennes. Afin d'obtenir une copie des mesures mises en place ou savoir où elles sont disponibles, le client peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données de MARARA Paiement, par courrier à l'adresse indiquée plus bas.

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, pays hors de l'Union européenne) pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou à des fins de LCB-FT conformément au Règlement (UE) 2015/847 du 20



MARARA
Paiement

mai 2015.

MARARA Paiement a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la Protection des Données de MARARA Paiement – 8 rue de la Reine POMARE IV – 98713 PAPEETE – TAHITI.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le titulaire de la Carte a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 19 - Sanctions

Tout usage abusif, ou frauduleux, de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Tous frais et dépenses de recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique.

Article 20 - Modifications des conditions du contrat

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions générales d'utilisation.

Toute modification du présent contrat par l'Émetteur nécessitée par l'évolution du cadre légal et/ou réglementaire applicable prendra effet dès leur entrée en vigueur.

Tout projet de modification est notifié au client sur support durable, au moins deux (2) mois avant la date d'application proposée pour son entrée en vigueur.

Le titulaire de la Carte peut refuser l'application de ces modifications par lettre simple à MARARA Paiement et par tous moyens dans le délai imparti. Ce refus mettra fin au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.

À défaut de réponse notifiée à MARARA Paiement avant l'expiration du délai précité, le titulaire de la carte est réputé avoir accepté les modifications apportées. Les conditions de fonctionnement de la carte communiquées au Titulaire de la Carte, et acceptées par lui au moment du renouvellement de celle-ci, sont immédiatement applicables.



MARARA
Paiement